

Arrêt

n°84 697 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « d'une décision de refus de délivrance d'un visa [...]», prise le 21 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2011, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi en vue de rejoindre son époux.

1.2. Le 21 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Le 05/06/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par Madame [N.S.], née le 07/05/1974, de nationalité burundaise. Elle est accompagnée de ses deux enfants, [I.A.], née le 03/03/2006 et [R.Z.], né le 27/01/2010.

Toutefois, la requérante et ses enfants ne peuvent se prévaloir des dispositions de ladite loi ;
Considérant que la personne à rejoindre, Monsieur [B.A.], nous a fourni une copie de son contrat de boursier mentionnant qu'il touchait 619 € par mois.

Considérant qu'il travaillerait aussi en intérim à raison de 3h par semaine le vendredi.

Considérant toutefois que ces revenus ne peuvent être vérifiés, seul le contrat avec l'agence d'interim ayant été fourni, et non les fiches de salaire se rapportant au travail effectué.

Considérant enfin que seuls les revenus du regroupant sont pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, et non ceux d'un éventuel garant.

Considérant dès lors que le regroupant ne dispose pas de moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille afin que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En conséquence, les visas de la requérante et de ses enfants sont refusés.

[...]

Motivation :

(sic) cernant le droit à l'Intégration sociale.

par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

(sic) amener ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 2 du code civil ; de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir appliqué les nouvelles dispositions de la loi du 8 juillet 2011 à la demande de visa de la requérante et de ses enfants alors que sa demande a été introduite le 5 juin 2011, soit bien avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Elle estime que cette nouvelle loi ne s'applique qu'aux demandes qui ont été introduites après son entrée en vigueur, de sorte que la partie défenderesse viole l'article 2 du code civil qui prévoit que « la loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que le regroupant n'a fourni comme preuve de ses revenus qu'une copie de son contrat de boursier mentionnant qu'il touchait 619 euros par mois.

En effet, elle souligne que ce contrat mentionne également qu'il bénéficie également « des frais d'inscription et d'assurance maladie de 743 € par an ». Elle ajoute que le regroupant a également fourni une attestation de salaire ainsi que des preuves de versements mensuels de son salaire au Burundi.

En outre, elle soutient que le regroupant a fourni différents documents faisant état d'un revenu mensuel avoisinant les 800 euros et provenant « des expertises et du travail à temps partiel, que le regroupant effectue dans le cadre de ses recherches et des contrats de travail avec la société d'intérim Randstad ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus du garant dans la cadre de l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelle raison les revenus du garant ne peuvent être pris en considération, d'autant que l'intention du législateur consiste à s'assurer que le regroupant et sa famille ne tomberont pas à la charge des pouvoirs publics ».

Elle affirme « que la déclaration lapidaire de la partie défenderesse, stipulant que les revenus « d'un éventuel garant » ne peuvent être pris en considération, constitue une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle rappelle le contenu de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, elle soutient « que la décision mise en cause empêche le regroupant d'entamer la dernière ligne droite de son travail de thèse le plus sereinement possible, après de longs séjours de travail intense loin ses siens », de telle sorte que la décision attaquée viole cet article.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle rappelle le contenu de l'article 8 et affirme « qu'en refusant d'accorder les visas à l'épouse et aux enfants du regroupant, sans motif valable, la partie défenderesse a incontestablement violé cette disposition ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle la loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Or, en l'espèce, le Conseil rappelle que le simple fait de l'introduction d'une demande d'admission au séjour par la requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé. En outre, la circonstance que la demande ait été introduite le 5 juin 2011, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'en toute hypothèse, la décision attaquée a été prise le 21 décembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la Loi, à savoir le 22 septembre 2011 et qu'il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse était tenue d'appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la décision.

Partant, en faisant application des dispositions de la loi du 8 juillet 2011, la partie défenderesse ne viole aucunement l'article 2 du code civil.

3.2.1. Sur la deuxième et la troisième branche réunies, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, de la Loi fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la Loi.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation et qui se vérifient au dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

3.2.3. S'agissant de la preuve des revenus du regroupant, le Conseil observe que la partie requérante a produit une copie de son contrat de boursier qui mentionne qu'il bénéficie également des frais

d'inscription et d'assurance maladie de 743 euros par an, une attestation de salaire de l'université du Burundi du mois d'août ainsi que des contrats de travail intérimaire.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a pu valablement, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant « [...] ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ». En effet, n'ayant pas fourni de fiches de salaire, les revenus liées aux contrats d'interim fournis ne peuvent être vérifiés, ainsi que le relève la partie défenderesse. Par ailleurs, l'attestation de salaire produite ne démontre nullement qu'il s'agit de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 §2 de la Loi.

3.2.4. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ne ressort nullement de l'article 10 § 2de la Loi précité qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des ressources dont dispose des tierces personnes dont ceux d'un éventuel garant, en sorte que l'argumentation développée quant à ce est inopérante en l'espèce.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de cet article, se limitant à énoncer « que la décision mise en cause empêche le regroupant d'entamer la dernière ligne droite de son travail de thèse le plus sereinement possible, après de longs séjours de travail intense loin des siens », simple supputation personnelle, non autrement étayée, ni développée.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'une décision de refus de visa ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 précité.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que le grief ainsi formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple référence légale et une affirmation de principe non autrement développée ou explicitée, à savoir « qu'en refusant d'accorder les visas à l'épouse et aux enfants du regroupant, sans motif valable, la partie défenderesse a incontestablement violé cette disposition ».

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE